

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINETS DES MINISTRES

ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N°720/540/040 DU 10/07/2024 PORTANT MODALITES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 105 DE LA LOI N°1/19 DU 28 JUIN 2024 PORTANT FIXATION DU BUDGET GENERAL DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI POUR L'EXERCICE 2024/2025

LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES, DE L'EQUIPEMENT ET DES LOGEMENTS SOCIAUX,

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant code de l'eau au Burundi ;

Vu la Loi n°1/02 du 7 janvier 2014 portant code des assurances au Burundi ;

Vu la Loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant révision de la loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant Organisation de l'Administration Communale ;

Vu la Loi n°1/16 du 25 mai 2015 portant modalités de transfert de compétences de l'Etat aux Communes ;

Vu la Loi n°1/07 du 15 juillet 2016 portant révision du code foncier ;

Vu la Loi n°1/09 du 12 août 2016 portant code de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction au Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant modification du code de l'environnement de la République du Burundi

Vu la Loi n°1/19 du 04 août 2023 portant modification de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code minier du Burundi ;

Vu la Loi n°1/19 du 28 juin 2024 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2024/2025 ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant structure, missions et fonctionnement du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/121 du 24 décembre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Infrastructures, de l'Equipelement et des Logements Sociaux.

 

Vu le Décret n°100/029 du 09 février 2024 portant modification du décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

ORDONNENT :

- Article 1 :** En application de l'article 105 de la loi n°1/19 du 28 juin 2024 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2024/2025, il est opéré une taxe de bâtisse pour l'octroi d'une autorisation de construction d'une maison dans les périmètres urbains, sur les terrains viabilisés et non viabilisés.
- Article 2 :** Le taux de la taxe de bâtisse est de un pour mille (1‰) du montant du devis estimatif validé par les services habilités, pour toutes les catégories d'immeubles.
- Elle est versée sur le compte de transit de l'OBR ouvert dans les différentes institutions financières.
- Article 3 :** Toute personne physique ou morale qui construit dans les périmètres visés par l'article 1, est tenu d'afficher sur une pancarte la référence de l'autorisation de bâtir et de la quittance de paiement de la taxe de bâtisse.
- Article 4 :** Conformément à l'article 105 de la loi budgétaire exercice 2024/2025, le non affichage sur le chantier du numéro de référence de l'autorisation de bâtir et de la quittance de paiement de la taxe de bâtisse, est sanctionné par une amende de cinq cent mille francs Burundi (500 000 BIF).
- Article 5 :** Conformément à l'article 105 de la loi budgétaire exercice 2024/2025, toute personne qui commence la construction sans autorisation est sanctionnée, en plus du paiement de un pour mille (1‰) du devis établi par un expert autorisé, d'une amende d'un million de francs Burundi (1 000 000 BIF).
- Article 6 :** La présente ordonnance concerne les immeubles en construction non encore occupés et ne s'applique pas aux demandes d'autorisation de bâtir introduites avant son entrée en vigueur.
- Toutefois, l'occupation de l'une des parties pour les immeubles à plusieurs niveaux non encore achevés n'épargne pas l'occupant du paiement de la taxe de bâtisse.
- Article 7 :** Le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes et celui de l'Office Burundais de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/07/2024

REPUBLIQUE DU BURUNDI
LE MINISTRE DES FINANCES, DU
BUDGET ET DE LA PLANIFICATION
ECONOMIQUE

Audace NIYONZIMA

REPUBLIQUE DU BURUNDI
LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES,
DE L'EQUIPEMENT ET DES LOGEMENTS
SOCIAUX

DUKUNDANE Dieudonné